

**Notice d'utilisation de l'attestation permettant de recevoir du gaz naturel en exemption, en exonération ou à taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)****A – Usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduit****- CASE 1 : USAGES EXONERES/EXEMPTES**

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels le gaz naturel fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption.

**- CASE 1 : USAGES TAXES A TAUX REDUITS**

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel le gaz naturel est taxé à taux réduit de la TICGN.

L'installation bénéficiaire d'un taux réduit de la TICGN est nécessairement grande consommatrice d'énergie. Le bénéficiaire doit indiquer, pour chacun des régimes sollicités, au titre de quel critère d'intensité énergétique il est considéré comme une entreprise grande consommatrice d'énergie. L'intensité énergétique est établie si, au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation est émise, ou au cours du dernier exercice clos, s'il ne coïncide pas avec l'année civile, l'un des critères suivants est rempli :

- les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques (visés par les articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes) doivent représenter au moins 3 % de la valeur de la production (chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* CGI, augmenté des subventions directement liées au prix du produit, plus ou moins la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés en vue de leur revente, diminué des acquisitions de biens et de services destinés à la revente).

Les achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques s'entendent du coût réel toutes taxes comprises, à l'exclusion de la TVA ayant donné lieu à déduction, de ces produits acquis par l'installation elle-même ou pour son compte, augmenté du coût réel des produits énergétiques, de la chaleur et de l'électricité qui ont été produits par l'installation elle-même et utilisés pour son activité. Dans ce cas le coût des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques qui ont été affectés à la production d'électricité et de chaleur ou d'autres produits énergétiques par l'installation elle-même sont soustraits du coût réel.

Ce coût réel est majoré des coûts d'acheminement de ces produits ou des autres frais afférents à leur fourniture lorsque ces coûts ou ces frais sont facturés distinctement en plus du prix des produits fournis.

Sont exclus des dispositions précitées, les produits énergétiques et l'électricité utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou de tout autre engin à moteur.

- le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques afférents aux consommations de ces installations, qui aurait été dû, sans application des exonérations, exemptions, réductions de taux et autres dispositions relatives au non acquittement des taxes intérieures de consommation, représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée. La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du CGI, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la TVA, y compris les importations.

**Pour le régime prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes** : l'installation s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe 1 de la directive n° 2003/87/CE, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

Les installations éligibles sont reprises à l'arrêté du 24 janvier 2014 *fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020* (JORF du 14 février 2014). Ce critère est à remplir au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique.

**Pour le régime prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes** : l'installation éligible s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

En revanche, l'installation éligible n'est pas soumise à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Par conséquent, l'installation éligible à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* n'est pas reprise dans l'arrêté du 24 janvier 2014 *fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020* (JORF du 14 février 2014).

Mais l'installation doit exercer une activité qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019. Ces secteurs et sous-secteurs sont repris dans une liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014.

**B - Conditions particulières d'application****- CASE 1 : POURCENTAGE D'EXONERATION/EXEMPTION DECLARE ET POURCENTAGE DES QUANTITES ADMISES AU BENEFICE D'UN TAUX REDUIT**

L'attestation indique le coefficient d'exemption/exonération qui s'applique aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné. Le coefficient d'exemption/exonération, exprimé en pourcentage des quantités totales consommées est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employé à un usage exempté ou exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale de gaz consommé}} \times 100$$

Les quantités de gaz bénéficiant du taux réduit sont exprimées en pourcentage des quantités livrées par le fournisseur visé au D, est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employé à un usage taxé à taux réduit}}{\text{quantité prévisionnelle totale de gaz consommé}} \times 100$$

Ces pourcentages, sont arrondis à l'entier le plus proche, leur somme ne peut excéder 100 %.

**- CASE 2 : REFERENCES**

Il s'agit de la référence d'acheminement du gaz (RAG), de la référence du compteur de facturation, ou de la référence de la commande de gaz naturel, s'il s'agit d'une livraison ponctuelle.

**C - Bénéficiaire****- CASE 1 : NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE D'UNE EXEMPTION, D'UNE EXONERATION OU TAXE A TAUX REDUIT**

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme le gaz naturel à un usage exempté, exonéré ou taxé à taux réduit.

Des informations supplémentaires sont requises pour les bénéficiaires d'un taux réduit de taxation prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes :

**- CASE 2 : NOM ET ADRESSE DU SITE**

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit.

**- CASE 3 : N° IDENTIFIANT DE L'EXPLOITANT**

Il s'agit du numéro d'identifiant repris sur l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020, pour les installations qui sollicitent un taux réduit au titre du régime prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies*.

**- CASE 4 : INTITULE DE L'ACTIVITE et CODE NACE/ CPA / PRODCOM**

Il s'agit de l'intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

Les codes NACE/CPA/PRODCOM correspondent aux codes (à 4 chiffres, 6 chiffres ou 8 chiffres) repris dans l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014 établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

Ces deux cases doivent être renseignés pour les installations qui sollicitent un taux réduit au titre du régime prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

**D - Fournisseur**

**- CASE 1 : RAISON SOCIALE**

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison du gaz naturel bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit.

**- CASE 2 : REFERENCE DU CONTRAT DE FOURNITURE**

Référence indiquée sur le contrat de fourniture

**- CASE 3 : ETABLISSEMENT DU FOURNISSEUR CHARGE DE LA FACTURATION**

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison du gaz naturel bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit.

**E - Conditions générales**

Par sa signature apposée en case 2, l'utilisateur du gaz naturel s'engage à remplir les conditions énoncées en case 1.

**L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises sur celle-ci, le consommateur en informe son fournisseur ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.**